

**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
09 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 9 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> juin s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire.

Présences :

BADOUD Chrystelle	Présente	FRÉMONT Julien	Présent	MARTIN Yves	Présent
BODIN Joseph	Présent	GOSNIER Stéphane	Présent	MAZURAS Chantal	Présente
BOIXIERE Benjamin	Présent	HENRY Patrick	Présent	MONHAROU Claude	Présente
BOUDET Sébastien	Présent	LE GALL Yann	Excusé	MOULIN Monique	Présente
BRÉMOND Véronique	Excusée	LE MOULT Amandine	Présente	RIX Pierre	Présent
CAILLAULT Christèle	Présente	MALOEUVRE Alain	Présent	ROINSON Carole	Excusée
CHEVALIER Johann	Excusé	MALOEUVRE- RASTELLI Stephanie	Présente	THOMMEROT Catherine	Présente
COUPÉ Christophe	Excusé	MARSOLLIER Carine	Excusée		

Absents : Véronique BREMOND, Johann CHEVALIER, Christophe COUPE, Yann LE GALL, Carine MARSOLLIER et Carole ROINSON

Procurations :

Christophe COUPE donne procuration à Amandine LE MOULT

Yann LE GALL donne procuration à Christelle CAILLAULT

Secrétaire de séance : Alain MALOEUVRE

# 1. Tarifs périscolaires 2022/2023

Rapporteur : Christelle CAILLAULT

Chaque année, l'assemblée délibérante est amenée à fixer les tarifs de la garderie périscolaire qui s'appliquent à l'école publique « Le Jardin des Mots ».

Pour l'année scolaire 2022-2023 la Commission Enfance Jeunesse Affaires scolaire s'est réunie le 3 mai 2022.

La commission a décidé d'actualiser les tarifs périscolaires à compter du 1er septembre 2022 en suivant un taux d'augmentation de 1,6% comme pour les montants des subventions scolaires

Il est proposé d'établir les tarifs présentés en annexe.

## Délibération

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les tarifs périscolaires pour l'année 2022/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de la commission Enfance Jeunesse Affaires scolaires réunie le 3 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

19 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre
--------------------------------------------------

- Décide de fixer les tarifs de la garderie, de l'étude surveillée et de la cantine comme indiqués en annexe ;
- Précise que ces tarifs seront applicables dès la rentrée scolaire de septembre 2022 ;
- Décide de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Trésorier.

# 2. Transfert de la compétence Gaz au SDE35

Rapporteur : Patrick HENRY

Monsieur le maire évoque les perspectives de développement des réseaux gaz sur le territoire de Roche aux Fées Communauté, tenant compte des potentiels d'injection du gaz issu de la méthanisation et des demandes de raccordement au réseau gaz émanant de plusieurs industriels du secteur.

Compte-tenu de ce contexte, et afin de faciliter la mise en œuvre des projets futurs afférents au développement des réseaux de raccordement au gaz, il est proposé de transférer au SDE35 la compétence gaz.

Les dispositions des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35), détaillées dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, prévoient en effet, au titre des compétences à caractère optionnel, l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L.2224-31 du CGCT.

Dans le cadre de la concrétisation d'un projet de desserte en gaz des usagers situés sur le territoire de la commune de Martigné-Ferchaud et des projets de raccordement d'unité de méthanisation, le SDE35 pourrait donc prendre en charge, sur le périmètre de la commune de Martigné-Ferchaud, et conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 :

- la mise en place du mode de gestion de la mission de service public afférente à la construction de réseau de gaz et à l'acheminement du gaz
- le suivi et le contrôle de la mission de développement et de distribution du réseau public de gaz.
- Le suivi technique et administratif des phases de conception, études et de travaux des projets de raccordement d'unité de méthanisation.

### Délibération

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

19 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre
--------------------------------------------------

- Décide de transférer au SDE35 la compétence optionnelle d'Autorité Organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.
- Décide de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Trésorier.

## 3. Ressources Humaines – Temps partiel au sein de la collectivité

Rapporteur :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire (le Président) propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 %) de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

- à la demande du Maire (ou du Président), si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

### **Délibération**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

<p>19 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre</p>
-----------------------------------------------------------

- Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations

individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

- Décide de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Trésorier.

## 4. Marché Public – Marché de services d'assurance

Rapporteur : Patrick HENRY

Dans le cadre de la mission d'audit et de conseil en assurances qui lui a été confiée, la société PROTECTAS a établi un cahier des charges permettant la mise en concurrence des assureurs sur les différents contrats d'assurances de la ville et du CCAS de MARTIGNÉ-FERCHAUD.

- \*Dommages aux biens et risques annexes,
- \*Responsabilité et risques annexes,
- \*Flotte automobile et risques annexes,
- \*Protection juridique des agents et des élus,

La consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Pour se conformer à la légalité administrative et s'inscrire dans les règles du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, nous avons prévu une durée des contrats de 5 ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 4 mois avant l'échéance du 1er janvier.

L'analyse a porté successivement sur les critères suivants, qui seront notés de 1 à 10 (10 correspondant à la meilleure note), ces notes étant affectées des coefficients de pondération ci-après :

\* Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : coefficient 5  
Les besoins de l'acheteur sont définis précisément dans le cahier des charges. Aussi le candidat qui présentera une offre sans réserve ni amendement obtiendra la note maximum. Pour les candidats qui présenteront des réserves ces dernières seront jugées au regard de leur impact sur la couverture assurantielle demandée dans le cahier des charges.

\* Tarification : coefficient 4  
Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

Pour les marchés dont le prix est un prix unitaire, le calcul de la prime TTC sera effectué par application du prix unitaire sur la dernière assiette de prime connue et/ou sur une assiette de prime estimative.

L'offre « moins disante » obtiendra la note maximum.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

Note de l'offre = Note maximale (10) x montant de la prime moins disante

Montant de la prime de l'offre analysée

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère Tarification arrondie à 2 chiffres après la virgule, affectée du coefficient de pondération.

\* Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : coefficient 1

Pour nous permettre de mesurer ce critère d'une manière objective tout en amenant le candidat à adopter la gestion la mieux adaptée à l'acheteur une série de questions a été proposée dans l'annexe « Convention de gestion ». La réponse à ces questions doit permettre de comparer la gestion des différents candidats.

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

Les offres devaient être remises le 22 avril 2022 à 12h00.

L'effet prévu des marchés a été fixé au 1er janvier 2023.

A l'issue de la phase initiale d'examen des diverses candidatures, l'ensemble des candidats présente les capacités nécessaires au vu des renseignements demandés dans le règlement de la consultation.

Le maire a déclaré conformes et admises les candidatures suivantes :

**LOT N° 1** : **Dommages aux biens et risques annexes**

- Compagnie SMACL

**LOT N° 2** : **Responsabilité et risques annexes**

- Compagnie SMACL

**LOT N° 3** : **Flotte automobile et risques annexes**

- Cabinet PILLIOT / Compagnie GLISE

- Compagnie SMACL

**LOT N° 4** : **Protection juridique des personnes physiques**

- Cabinet 2C COURTAGE / Compagnie CFDP

- Cabinet SARRE ET MOSELLE / Compagnie PROTEXIA

- Cabinet SOFAXIS / Compagnie SHAM

- Compagnie SMACL

La société PROTECTAS a accompagné la commune dans l'analyse des offres.

Le tableau synthétique de cette analyse est joint en annexe de cette délibération.

Il est proposé au conseil d'attribuer les lots de cette consultation de la manière suivante :

## Délibération

**VU** le code général des collectivités,

**VU** le code l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres réceptionnées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

19 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre
--------------------------------------------------

- Décide de retenir d'attribuer le marché de service d'assurance de la mairie de Martigné-Ferchaud suivant les lots de la manière suivante :

LOT N° 1: Dommages aux biens et risques annexes :

- Compagnie SMACL en retenant l'offre de base (franchise de 400 euros)

LOT N° 2: Responsabilité et risques annexes :

- Compagnie SMACL en retenant l'offre de base et les variantes imposées 1 et 2

LOT N° 3: Flotte automobile et risques annexes :

- Compagnie SMACL en retenant l'offre de base et les variantes imposées 1 et 2

LOT N° 4: Protection juridique des agents et des élus :

- Cabinet 2C COURTAGE / compagnie CFDP

**La date d'effet de ces contrats est le 1er janvier 2023.**

- Décide de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Trésorier.

## 5. Budget principal – Décision modificative

Rapporteur : Patrick HENRY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

19 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre
--------------------------------------------------



- Approuve la décision modificative ci-dessous :

Section	Sens	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 1 300,00 €
Fonctionnement	Dépenses	739112 Dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants	+1 300,00 €

- Décide de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Trésorier.

## 6. RESSOURCES HUMAINES – Transformation de postes

Rapporteur : Patrick HENRY

Au titre du tableau d'avancement de grade 2022, 3 agents municipaux remplissent les conditions statutaires de promotion au grade supérieur.

Pour permettre leur nomination au 1<sup>er</sup> juillet 2022, il est nécessaire mettre à jour le tableau des effectifs communaux.

### Délibération

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le tableau des emplois communaux,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

20 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre
--------------------------------------------------

- Décide de la suppression des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :
- Un poste de rédacteur à temps non complet 30/35e
  - Un poste d'adjoint technique à temps non complet 34/35e
  - Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelle principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 28/35<sup>e</sup>
- Décide de la création des postes suivants à compter de la même date :
- Un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 30/35e
  - Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 34/35e
  - Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelle principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 28/35<sup>e</sup>
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année
- De transmettre la présente délibération à M. le Préfet et à M. le Trésorier.

## 7. ZAC DU BOCAGE – RENOUELEMENT DES MANDATS DE VENTE

Rapporteur : Patrick HENRY

La commune dispose de 29 lots à commercialiser dans la ZAC du bocage au prix de 55 euros TTC le m2.

Les élus ont souhaité en 2020 accordés aux professionnels de l'immobilier présents sur la commune un mandat pour la commercialisation des lots de la ZAC du bocage. Le mandat de vente a été prorogé par délibération du 10 juin 2021.

A ce jour, 7 lots ont été vendus, 13 sont réservés ou font l'objet d'un compromis. Il reste 9 lots en cours de commercialisation.

### Délibération

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

20 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre
--------------------------------------------------

- Autorise Monsieur le Maire à renouveler aux réseaux de professionnels de l'immobilier présents sur la commune un mandat de vente sur les lots commercialisés dans la ZAC du bocage au prix de 55 euros TTC le m2 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces mandats.
- S'engage à orienter tout acheteur potentiel vers les professionnels titulaire d'un mandat de vente
- Décide de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Trésorier.

## TEMPS D'ÉCHANGE

- Planning des élections législatives

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.  
Le prochain conseil municipal aura lieu le 6 juillet 2022.

Pour extrait conforme, le 15 juin 2022.

Le Maire,

